

A/75

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

DOUZIEME AVENANT
ANNEXE AUX CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL OUVRIER

SALAIRES DU PERSONNEL OUVRIER
DES INDUSTRIES DU FELDSPATH

A compter du 1er Avril 1993,

La valeur du point est fixé à : 0,2414

La grille des salaires minima servant de comparaison aux salaires réels et de base de calcul à la prime d'ancienneté est la suivante :

Coefficients	Taux horaire	Salaires minima mensuels (Base 39 heures)
127	30,66	5201,10
130	31,38	5323,96
133	32,11	5446,82
136	32,83	5569,68
140	33,80	5733,49
145	35,00	5938,26
150	36,21	6143,03
155	37,42	6347,79
163	39,35	6675,42
173	41,76	7084,96

Ces valeurs comprennent la compensation forfaitaire et transactionnelle pour les réductions d'horaires intervenues ou à intervenir jusqu'au 31 Décembre 1993.

Les salaires minima sont portés à la connaissance du personnel à l'occasion de chaque modification.

Les salaires minima s'entendent primes et avantages inclus, à l'exception de la prime d'ancienneté et de la prime de vacances qui résultent des clauses particulières du personnel Ouvrier, ainsi que des primes ayant le caractère de remboursement de frais.

Dans le cas de travail au rendement, à la tâche ou aux pièces, la rémunération de chaque salarié doit en moyenne, dans une même période de paie, être supérieure aux minima fixés par la grille ci-dessus.

Lorsqu'un salarié est payé aux pièces ou au rendement, les normes sont portées à sa connaissance préalablement au début du travail.

Les salaires réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

2/ cR

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 5 Février 1993.

Pour le Syndicat National des Producteurs de Feldspath Français :


- R. DAGRADA

Pour les organisations syndicales de salariés :

- La C.G.T.- F.O

